

ministre de la justice, les ministres de la marine et de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre,*
Edouard DALADIER.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
Paul MARCHANDEAU.

Le ministre de la marine,
C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,
Guy La CHAMBRE.

Contrôle de la presse et des publications

ARRETE N° 487 bis promulguant au Togo le décret du 12 septembre 1939 complétant le décret du 27 août 1939 relatif à l'application du décret du 24 août 1939 concernant le contrôle de la presse et des publications.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 29 juillet 1939 rendant applicables dans les colonies relevant du ministère des colonies, les dispositions du décret-loi du 6 mai 1939 relatif au contrôle de la presse étrangère. (Arrêté de promulgation du 29 août 1939);

Vu les décrets des 24 et 27 août 1939 relatifs au contrôle de la presse et des publications. (Arrêté de promulgation du 31 août 1939);

Vu le décret du 12 septembre 1939 complétant le décret du 27 août 1939 relatif à l'application du décret du 24 août 1939 concernant le contrôle de la presse et des publications;

Vu le radiotélégramme officiel n° C. 65 en date du 15 septembre 1939 du ministre des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 12 septembre 1939 complétant le décret du 27 août 1939 relatif à l'application du décret du 24 août 1939 concernant le contrôle de la presse et des publications.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 septembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères et du ministre des colonies;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation en temps de guerre;

Vu le décret du 24 août 1939 concernant le contrôle de la presse et des publications;

Vu le décret du 20 mars 1939 sur les informations militaires et le décret du 29 juillet 1939 sur la sûreté extérieure de l'Etat;

Vu le décret du 6 mai 1939 sur le contrôle de la presse étrangère;

Vu le décret du 27 août 1939 relatif à l'application du décret du 24 août 1939 concernant le contrôle de la presse et des publications;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 27 août 1939 relatif à l'application du décret du 24 août 1939 concernant le contrôle de la presse et des publications est complété à titre interprétatif par les dispositions suivantes : la circulation, la distribution, la mise en vente, l'exposition aux regards du public et la détention en vue de la distribution, de la vente ou de l'exposition des imprimés, dessins ou écrits de toute nature, les émissions radiophoniques et les projections cinématographiques non soumises au contrôle préventif du service général d'informations sont par suite interdites.

ART. 2. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale,
et de la guerre,*
Edouard DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
Albert SARRAUT.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BONNET.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Virement de crédits

ARRETE N° 280 ter portant virement de crédits à l'intérieur de divers chapitres du budget local, exercice 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment l'article 203;

Vu le décret du 24 février 1938, portant approbation du budget local du Togo pour l'exercice 1938;

Sous réserve de ratification par le conseil d'administration;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés à l'intérieur des chapitres ci-dessous désignés du budget local, exercice 1938, les virements ci-après :